

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 JAN. 2007

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
08 JAN. 2007
COLMAR (Haut-Rhin)

Colmar, le

2007 - 00004
ARRETE DSOL
du 04 JAN. 2007

**portant fixation des prix de journée dépendance 2007 de l'EHPAD
« Le Doyenné de la Filature » à MULHOUSE**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 5 novembre 2003 et son avenant 2006/1 signé le 8 août 2006 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 8 JAN. 2007

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 348 218,33 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée dépendance TTC applicables à l'EHPAD maison de retraite « Le Doyenné de la Filature » à MULHOUSE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 14,86 Euros	GIR 1-2 : 10,86 Euros
GIR 3-4 : 9,43 Euros	GIR 3-4 : 5,43 Euros
GIR 5-6 : 4,00 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

188 581,53 € TTC

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

LE PRÉSIDENT

DATE	Réception par le... - 8 JAN 2007
	Publication - 19 JAN. 2007



Pers...

Suppl...

Charles BUTTNER